



Conseil économique et social

Distr. limitée
3 juillet 2013
Français
Original : anglais

Session de fond de 2013

Genève, 1^{er}-26 juillet 2013

Point 11 de l'ordre du jour

**Répercussions économiques et sociales
de l'occupation israélienne sur les conditions
de vie du peuple palestinien dans le Territoire
palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,
et de la population arabe du Golan syrien occupé**

Fidji* et Turquie : projet de résolution**

**Répercussions économiques et sociales de l'occupation
israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien
dans le Territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem-Est, et de la population arabe
du Golan syrien occupé**

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 67/229 et 67/120 de l'Assemblée générale, en date des 21 et 18 décembre 2012,

Rappelant également sa résolution 2012/23 du 26 juillet 2012,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

** En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.



Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé¹, transmis par le Secrétaire général,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, et réaffirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant l'importance de la relance et de l'intensification de négociations sérieuses et crédibles dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la Feuille de route du Quatuor⁶, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités d'implantation de colonies de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résultent,

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui, malgré de nombreuses contraintes, s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs

¹ A/68/77-E/2013/13.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

³ Voir la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁶ S/2003/529, annexe.

productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau,

S'inquiétant vivement de l'intensification des implantations de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation, de vandalisme et d'incitation commis par des colons israéliens armés illégalement installés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, habitations, sites historiques et religieux et terres agricoles,

S'inquiétant vivement aussi de la gravité des répercussions de la construction du mur par Israël, et du régime qui lui est associé, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions de vie du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi que la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice au sujet des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁷, rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par les destructions de biens sur une grande échelle, et notamment l'augmentation du nombre des démolitions d'habitations, d'institutions économiques, de sites historiques, de terres agricoles et de vergers opérées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier à l'occasion de la construction de colonies de peuplement et du mur, ainsi que de la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

Profondément préoccupé également par les déplacements forcés de civils palestiniens, y compris la communauté bédouine, que continuent de causer la poursuite et l'intensification de la politique de démolitions d'habitations, d'expulsions et de révocations des droits de résidence, à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Profondément préoccupé en outre par la poursuite des opérations militaires israéliennes et par la politique de bouclages et de lourdes restrictions à la circulation des personnes et des biens menée actuellement par Israël, qui ferme les points de passage, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que par leurs conséquences pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, et en particulier des réfugiés palestiniens, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

Prenant note des faits nouveaux intervenus récemment en ce qui concerne l'accès à la bande de Gaza, encore que de graves difficultés subsistent du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et, à ce propos, demandant l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité en date du 8 janvier 2009, en vue de garantir l'ouverture totale des postes frontière pour permettre une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les flux commerciaux et les matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de tous les civils,

Déplorant les lourdes pertes enregistrées parmi la population civile, dont des centaines d'enfants et de femmes, le déplacement de milliers de civils et les dégâts considérables causés aux logements, aux infrastructures civiles essentielles, aux hôpitaux, aux écoles, aux centres de ravitaillement, aux biens économiques, industriels et agricoles et à plusieurs installations des Nations Unies dans la bande de Gaza, ce qui compromet gravement la fourniture de soins et de services sociaux vitaux aux femmes palestiniennes et à leur famille ainsi que leurs conditions de vie, le tout causé par les opérations militaires menées en décembre 2008 et janvier 2009 ainsi qu'en novembre 2012,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, à savoir, outre les siens propres, ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

S'inquiétant vivement des effets néfastes à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des entraves mises par Israël, Puissance occupante, au processus de reconstruction sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza et, à cet égard, demandant l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue en mars 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte),

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux anormalement élevés de chômage, à la pauvreté généralisée et à de graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, dont des taux de malnutrition très élevés, dans laquelle se trouve le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre des morts et des blessés faits dans la population civile, et notamment parmi les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et soulignant que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, toutes les provocations, incitations et destructions, et tous les tirs de roquettes,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions très dures caractérisées notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, un recours excessif à l'internement administratif, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et vivement préoccupé également par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers palestiniens et par tous les cas de torture qui ont été signalés, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et demandant son application immédiate et intégrale,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Considérant les efforts faits par le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions mises à mal et promouvoir la bonne gouvernance, insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures nationales palestiniennes et se félicitant, à cet égard, de la mise en œuvre du plan de l'Autorité palestinienne de 2009, intitulé « Palestine : fin de l'occupation et création de l'État », lequel vise à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant dans un délai de 24 mois, ainsi que des importants résultats obtenus, comme l'ont confirmé les évaluations positives du degré de préparation à l'accession au statut d'État effectuées par des institutions internationales, à savoir la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, dans les rapports qu'elles ont présentés à la réunion du 13 avril 2011 et à des réunions ultérieures du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, et prenant note du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et l'infrastructure,

Saluant, à ce propos, l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et la communauté des donateurs à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, dont la mise au point a été achevée fin août 2011, ainsi que l'aide apportée dans le domaine humanitaire,

Insistant sur l'importance de l'unité nationale du peuple palestinien, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route,

Considérant que le développement et la promotion de conditions économiques et sociales adéquates sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture des postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté d'aller et venir imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclages à plusieurs niveaux, ainsi que l'adoption d'autres mesures d'urgence pour rendre moins pénible la situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, situation qui est critique dans la bande de Gaza, et invite Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et les infrastructures nationales palestiniennes, afin qu'elles puissent fournir à la population civile palestinienne les services publics essentiels et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux;

4. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole sur les relations économiques entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, signé à Paris le 29 avril 1994⁸;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé;

6. *Demande à nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, et en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance cruciale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, ainsi que pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave, et pour assurer les flux d'échanges commerciaux nécessaires au relèvement économique, et souligne que tous les civils doivent pouvoir être en sécurité;

⁸ Voir A/49/180-S/1994/727, l'annexe intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho » (annexe IV).

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, mettre en péril, détruire ou épuiser ces ressources;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques et les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et en eau notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toute sorte, qui met sérieusement en danger leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et en énergie, et représente un risque grave pour l'environnement et pour la santé des populations civiles, ainsi que de lever tous les obstacles entravant l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza;

11. *Réaffirme* que l'implantation de colonies de peuplement israéliennes et l'extension des colonies existantes, ainsi que des infrastructures correspondantes, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle de taille au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes les activités connexes, et notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère des territoires occupés, en particulier à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

12. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité en date du 18 mars 1994 et souligne la nécessité de l'appliquer;

13. *Réaffirme* que la construction d'un mur actuellement poursuivie par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcelant la Cisjordanie et entravant gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁷, ainsi que dans la résolution ES-10/15 et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale soient pleinement respectées;

14. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qunaitra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de

rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne;

15. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

16. *Exprime sa reconnaissance* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer les conditions de vie dramatiques qui sont les siennes, et demande instamment que cet apport d'aide se poursuive, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et dans le sens du Plan palestinien de développement national;

17. *Réaffirme* l'importance de la relance et de l'intensification des négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008), de la Conférence de Madrid, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe⁵ et de la Feuille de route du Quatuor⁶, ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à pouvoir aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, fondées sur celles d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à faire le point dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies sur les conditions de vie du peuple palestinien;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2014 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».